

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 10 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision
portant notification en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, vu l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant notification en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour.

I. Contexte

1. Le 19 août 2015, la Chambre a, entre autres, informé les parties et les participants que la qualification juridique des faits décrits dans les charges était susceptible d'être modifiée en vertu de la norme 55-2 du Règlement de la Cour pour inclure la responsabilité de Laurent Gbagbo sur le fondement des alinéas a) et b) de l'article 28 du Statut (« la Décision attaquée »)¹.
2. Le 26 août 2015, la Défense de Laurent Gbagbo a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée (« la Demande ») relativement à cinq questions relevant de deux catégories, la première visant à déterminer si la Chambre avait commis une erreur de droit en rendant la Décision attaquée à ce stade de la procédure (« questions relevant de la première catégorie »), la seconde visant à déterminer si la Chambre avait commis une erreur dans la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour (« questions relevant de la deuxième catégorie »)².

Questions relevant de la première catégorie

- i) La Chambre a commis une erreur en jugeant que l'expression « à un moment quelconque du procès » couvrait la période préalable au procès (« première question ») ;

¹ Décision portant notification en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-02/11-01/15-185-tFRA.

² Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « *Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court* » (ICC-02/11-01/15-185), ICC-02/11-01/15-193.

- ii) La Chambre a recouru à une notion non pertinente, à savoir celle de « circonstances particulières de l'espèce » (« deuxième question ») ;
- iii) La Chambre a commis une erreur en concluant que la requalification ne dépasserait pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges (« troisième question »).

Questions relevant de la deuxième catégorie

- iv) La Décision attaquée ne précise pas les faits et circonstances susceptibles de faire l'objet d'une requalification (« quatrième question ») ; et
 - v) La Chambre a commis une erreur en n'accordant pas plus de temps à la Défense (« cinquième question »).
2. Le 31 août 2015, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)³ et le représentant légal des victimes⁴ se sont opposés à la Demande (« la Réponse de l'Accusation » et « la Réponse du représentant légal des victimes », respectivement).

II. Arguments

La Demande

3. La Défense de Laurent Gbagbo affirme que la Décision attaquée remet en question l'autorité de la Chambre préliminaire et porte atteinte à l'équité de la procédure en modifiant les charges après la fin de la phase de confirmation et en réduisant le temps de préparation⁵.

³ Prosecution's response to Laurent Gbagbo's application for leave to appeal the "Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court", ICC-02/11-01/15-195.

⁴ Common Legal Representative's Response to Mr. Gbagbo's application for leave to appeal the "Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court" (ICC-02/11-01/15-185), ICC-02/11-01/15-196.

⁵ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 10 et 11.

4. S'agissant de la première question soulevée, la Défense de Laurent Gbagbo soutient que la Décision attaquée contredit le libellé explicite de la norme 55-2 du Règlement de la Cour et qu'elle est insuffisamment motivée⁶. La deuxième question repose sur l'affirmation selon laquelle la notion de « circonstances exceptionnelles », en l'occurrence des éléments indiquant que la Chambre préliminaire avait laissé ouverte la possibilité d'une responsabilité au sens de l'article 28 du Statut, n'est ni pertinente ni correcte⁷. À l'appui de la troisième question, la Défense de Laurent Gbagbo affirme que la Chambre n'a pas suffisamment motivé la conclusion selon laquelle la requalification proposée ne dépassait pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. Elle soutient plus particulièrement que les parties n'étaient pas d'accord sur l'interprétation juridique de l'article 28 du Statut⁸.
5. S'agissant de la quatrième question, la Défense de Laurent Gbagbo fait valoir que la Chambre était tenue d'exposer les faits et circonstances pertinents et qu'elle ne pouvait déléguer cette tâche à l'Accusation⁹. Quant à la cinquième question, elle affirme que la Décision attaquée nécessitait forcément que la Défense dispose d'un délai supplémentaire pour enquêter et adapter sa stratégie, ajoutant que les critères utilisés pour ajuster le calendrier et fixer la date d'ouverture du procès ne sont pas clairs¹⁰.
6. Enfin, la Défense de Laurent Gbagbo soutient que ces questions pourraient avoir une incidence sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ou sur l'issue du procès, et que leur règlement en appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure pour les raisons suivantes : i) l'ajout d'un mode de

⁶ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 13 à 17.

⁷ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 18 à 25.

⁸ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 26 à 28.

⁹ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 29 à 35.

¹⁰ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 36 à 43.

responsabilité modifie profondément les charges¹¹ ; ii) la Chambre pourrait désormais déclarer l'accusé coupable sur un mode de responsabilité rejeté par la Chambre préliminaire¹² ; iii) l'accusé pourrait être jugé sur la base d'un mode de responsabilité non confirmé par la Chambre préliminaire et sans avoir eu le temps nécessaire pour se préparer¹³ ; iv) seul le règlement de ces questions par la Chambre d'appel permettrait de purger de tout vice le processus judiciaire¹⁴ ; et v) la Chambre d'appel ne s'est jamais prononcée sur la question de savoir si la norme 55 du Règlement de la Cour s'appliquait à des modes de responsabilité rejetés au stade de la confirmation des charges¹⁵.

La Réponse de l'Accusation

7. L'Accusation fait valoir que les questions soulevées ne sont pas susceptibles d'appel¹⁶ et qu'en tout état de cause, elles ne remplissent pas les conditions requises pour que l'autorisation de faire appel soit accordée. Selon elle, la Défense de Laurent Gbagbo n'a pas démontré que les questions relevant de la première catégorie (moment choisi pour procéder à la notification) auraient une incidence sur sa préparation pour le procès¹⁷. De plus, elle soutient que la quatrième question n'est qu'un argument de forme sans conséquence aucune sur les droits de l'accusé ; peu importe qui, de l'Accusation ou de la Chambre, informe l'accusé des faits et circonstances pertinents, seul importe le fait que Laurent Gbagbo soit suffisamment informé¹⁸. Concernant la cinquième question, l'Accusation soutient que la Chambre a déjà examiné et rejeté l'argument, qu'elle juge également hypothétique et non étayé¹⁹, selon lequel la Défense doit se voir

¹¹ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 44 à 46 et 48.

¹² Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 47.

¹³ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 49.

¹⁴ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 50 et 51.

¹⁵ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 52.

¹⁶ Réponse de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-195, par. 1 à 6.

¹⁷ Réponse de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-195, par. 7.

¹⁸ Réponse de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-195, par. 7.

¹⁹ Réponse de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-195, par. 9.

accorder plus de temps²⁰. Pour les mêmes raisons, l'Accusation soutient que les questions soulevées n'affecteraient pas le déroulement rapide de la procédure²¹ ou l'issue du procès²².

8. Enfin, l'Accusation soutient qu'un règlement de ces questions par la Chambre d'appel ne ferait pas sensiblement progresser la procédure puisque la Décision attaquée est conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel et que toute question portant sur les droits de l'accusé peut être soulevée devant la Chambre pendant le procès²³.

La Réponse du représentant légal des victimes

9. Le représentant légal des victimes fait valoir que les questions soulevées ne sont pas susceptibles d'appel et n'affectent pas le déroulement équitable et rapide de la procédure²⁴. Selon lui, toute allégation d'incidence sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ne coïncide pas avec les possibilités dont dispose la Défense de Laurent Gbagbo de demander des garanties supplémentaires pendant le procès et avec l'obligation qu'a la Chambre de veiller à l'équité du procès²⁵. Pour les mêmes raisons, le représentant légal des victimes soutient qu'un règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel ne ferait pas sensiblement progresser la procédure²⁶.

²⁰ Réponse de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-195, par. 7.

²¹ Réponse de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-195, par. 8.

²² Réponse de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-195, par. 9.

²³ Réponse de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-195, par. 10.

²⁴ Réponse du représentant légal des victimes, ICC-02/11-01/15-196, par. 22 à 33.

²⁵ Réponse du représentant légal des victimes, ICC-02/11-01/15-196, par. 34 à 38.

²⁶ Réponse du représentant légal des victimes, ICC-02/11-01/15-196, par. 39 et 40.

III. Examen

10. La Chambre rappelle le droit applicable se rapportant à l'article 82-1-d du Statut tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour²⁷.
11. D'emblée, la Chambre note que la Défense de Laurent Gbagbo fait une mauvaise interprétation de la Décision attaquée en soutenant que celle-ci est insuffisamment motivée à l'égard de i) l'interprétation de la norme 55 du Règlement de la Cour²⁸ et de ii) la conclusion selon laquelle une éventuelle requalification ne dépasserait pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges²⁹. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre a exposé le fondement de la Décision attaquée, en indiquant les faits qu'elle jugeait pertinents avant de donner sa conclusion³⁰. Elle a par conséquent ignoré ces arguments dans le cadre de l'examen de la Demande.
12. En revanche, la Chambre considère que la première et la deuxième question sont distinctes, circonscrites et qu'elles découlent de la Décision attaquée. Elle relève qu'il y a un certain désaccord entre les chambres de première instance sur le sens de l'expression « à un moment quelconque du procès » figurant à la norme 55-2 du Règlement de la Cour³¹. De plus, si l'on considère que cette

²⁷ Voir *Decision on request for leave to appeal the 'Decision on objections concerning access to confidential material on the case record*, 10 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-132, par. 3 et les décisions citées dans la note de bas de page 5.

²⁸ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 15.

²⁹ Demande, ICC-02/11-01/15-193, par. 26 à 28.

³⁰ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR OA 5, par. 20.

³¹ La Chambre de première instance II a donné une interprétation (bien qu'elle ne se soit pas attardée à la développer) différente de celle de la présente Chambre dans la Décision attaquée. Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), 15 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 40 (où il est indiqué que les termes de la norme 55 du Règlement de la Cour « paraissent donner une définition restrictive du terme "procès", lequel correspondrait à la période de présentation des éléments de preuve et de débats à l'audience »).

expression signifie que ce n'est qu'après l'ouverture du procès qu'une chambre peut informer les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée, alors il n'y a pas de « circonstances exceptionnelles³² » justifiant de procéder dès à présent à la notification. Partant, si le moment où a été rendue la Décision attaquée était constitutif d'une erreur, la procédure y relative pourrait se poursuivre sur une base juridique incorrecte. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que le règlement de ces questions par la Chambre d'appel pourrait permettre de « veill[er] à ce que la procédure aille dans la bonne direction », et dissiper tout doute quant au fait que les conséquences attachées à la Décision attaquée – par exemple les enquêtes supplémentaires ou le changement de stratégie que la Défense de Laurent Gbagbo juge nécessaires – sont justifiées³³. Aussi la Chambre considère-t-elle que la première et la deuxième question remplissent les conditions requises pour faire l'objet d'un appel : elles sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

13. En revanche, la Chambre estime que les questions relevant de la deuxième catégorie ne remplissent pas les conditions posées à l'article 82-1-d du Statut. À ce stade de la procédure, seule la *possibilité* d'une modification de la qualification juridique des faits et des circonstances décrits dans les charges a été notifiée aux parties et aux participants³⁴. Comme souligné dans la Décision attaquée, cela ne préjuge pas de toute décision qui sera rendue en application de la norme 55-1 du

³² Décision attaquée, ICC-02/11-01/15-185-tFRA, par. 13.

³³ Situation en République démocratique du Congo, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 15 (« Le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure »).

³⁴ Décision attaquée, ICC-02/11-01/15-185-tFRA, par. 16 et 17.

Règlement de la Cour et de l'article 74 du Statut³⁵. La Chambre a indiqué qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires et appropriées aux fins de s'acquitter de son obligation générale de garantir l'équité et la rapidité de la procédure³⁶.

14. En conséquence, sans préjuger de la question de savoir si les questions relevant de la deuxième catégorie sont susceptibles d'appel, la Chambre n'est pas convaincue qu'elles remplissent les autres critères cumulatifs de l'article 82-1-d du Statut. Leur impact sur la procédure est par trop hypothétique. Elles ne peuvent affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et leur règlement immédiat par la Chambre d'appel ne pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

³⁵ Décision attaquée, ICC-02/11-01/15-185-tFRA, par. 14.

³⁶ Articles 64-2 et 67-1 du Statut. Après avoir procédé à la notification visée à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance est la mieux placée pour déterminer les mesures nécessaires pour garantir l'équité de l'ensemble du procès. Voir décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, par. 95, 98, 99 et 102.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la Défense de Laurent Gbagbo pour la première et la deuxième question, comme indiqué plus haut au paragraphe 12 ; et

REJETTE la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson, juge président

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 10 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)